

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour l'exercice financier 2007-2008, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49656

Gouvernement du Québec

### **Décret 260-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'entente relative à l'aliénation, en faveur de l'Administration de pilotage des Laurentides, d'un lot de grève dans les limites du territoire de la Ville de Trois-Rivières

ATTENDU QUE l'Administration de pilotage des Laurentides est une personne morale constituée en vertu de la Loi fédérale sur le pilotage (L.R. 1985, c. P-14);

ATTENDU QU'elle a pour mission d'établir, exploiter, maintenir et administrer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage au Québec, et ce, dans les limites géographiques prévues à la Loi;

ATTENDU QU'en vertu de la résolution numéro 2006-08 adoptée le 15 mars 2006, l'Administration de pilotage des Laurentides a approuvé une demande à l'intention du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour l'achat d'un lot de grève contigu à sa propriété en bordure du fleuve Saint-Laurent et situé dans les limites du territoire de la Ville de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE, par une lettre datée du 23 mars 2006, l'Administration de pilotage des Laurentides a fait une demande au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour acquérir ce lot de grève;

ATTENDU QU'en vertu de la résolution numéro 2007-33 adoptée le 12 septembre 2007, l'Administration de pilotage des Laurentides a approuvé l'acquisition du lot de grève ainsi que les modalités de l'acte de vente à être conclu avec la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une copie de cet acte et de la résolution étant jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le domaine hydrique de l'État par le décret numéro 81-2003 du 29 janvier 2003, afin notamment de déterminer les conditions suivant lesquelles le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est autorisé à consentir l'aliénation, la location ou l'occupation de biens désignés comme le domaine hydrique;

ATTENDU QUE le Règlement sur le domaine hydrique de l'État ne régit pas l'octroi et la cession de droits sur le domaine hydrique à un organisme du gouvernement fédéral;

ATTENDU QU'aux termes du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et dans les cas non prévus au Règlement sur le domaine hydrique de l'État, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation de l'un ou l'autre des biens mentionnés au troisième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE l'Administration de pilotage des Laurentides est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'entente à intervenir afin de permettre l'aliénation du lot de grève en faveur de l'Administration de pilotage des Laurentides constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement

et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme ;

ATTENDU QU'il y a lieu de consentir à cette aliénation ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à aliéner, en faveur de l'Administration de pilotage des Laurentides, un lot de grève dans les limites du territoire de la Ville de Trois-Rivières ;

QUE l'entente à intervenir à cet égard entre le gouvernement du Québec et l'Administration de pilotage des Laurentides, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information soit autorisé à signer cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

49657

Gouvernement du Québec

## **Décret 262-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT le versement d'une subvention jusqu'à un maximum de 1 425 200 \$ au Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (2006, c. 57) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Centre de la francophonie des Amériques a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle ;

ATTENDU QU'il a lieu de pourvoir au financement des activités du Centre et, à cet effet, de lui verser, au cours de l'exercice financier 2007-2008, une subvention jusqu'à un maximum de 1 425 200 \$ ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvé le versement d'une subvention jusqu'à un maximum de 1 425 200 \$ au Centre de la francophonie des Amériques ;

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques une subvention jusqu'à un maximum de 1 425 200 \$ au cours de l'exercice financier 2007-2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

49658

Gouvernement du Québec

## **Décret 263-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT la nomination du président et de membres du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques